



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6
Date : 21 mars 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Ordonnance portant convocation d'une audience devant la Chambre d'appel

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^c Catherine Mabilille
M^c Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe
de victimes V01**

M^c Luc Walley
M^c Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe
de victimes V02**

M^c Carine Bapita Buyangandu
M^c Paul Kabongo Tshibangu
M^c Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2842),

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2901),

Vu la Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « *Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut* » et de la « *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut* », déposée le 26 novembre 2012 (ICC-01/04-01/06-2942-Conf A 5 A 6), par laquelle Thomas Lubanga Dyilo demande à la Chambre d'appel d'entendre les témoignages de D-0040 et D-0041,

En application des articles 83, 64 et 69 du Statut et des règles 149, 67 et 140 du Règlement de procédure et de preuve,

Rend la présente

ORDONNANCE

1. Une audience se tiendra devant la Chambre d'appel dans la salle d'audience II le lundi **14 avril 2014** et le mardi **15 avril 2014**, pour entendre
 - a. les témoignages de D-0040 et D-0041 par liaison vidéo, et
 - b. les arguments et les observations des parties et des participants.
2. Le programme de cette audience et les dispositions à prendre en vue de celle-ci, ainsi que les questions spécifiques qui seront débattues par les parties et les participants, seront précisés en temps opportun.

3. Le Greffier prendra, en coopération avec le conseil de Thomas Lubanga Dyilo si nécessaire, les dispositions requises pour que les témoins D-0040 et D-0041 déposent par liaison vidéo. Il informera immédiatement la Chambre d'appel de toute difficulté susceptible de perturber le calendrier susvisé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 21 mars 2014

À La Haye (Pays-Bas)